

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2023-105
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET POLICE DE CIRCULATION
7 GRAND RUE
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDE

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-3, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10 relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2,

VU la demande effectuée le 19/07/2023 par laquelle la société MARTINEAU PEINTURE, demeurant 1, rue Louis Pasteur – 85660 SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE, SOLLICITE UN PERMIS DE STATIONNEMENT, sur la voie communale dénommée "Grand Rue", commune de VIEILLEVIGNE,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Du 22/08/2023 à 8h00 jusqu'au 01/09/2023 à 17h00

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal comme énoncé dans sa demande pour le stationnement d'un échaudage au droit du n°7 Grand Rue à VIEILLEVIGNE, pour le compte de Monsieur RENAUD Adrien et Madame ETRILLARD Marine, domiciliés 7 Grand Rue, en raison des travaux de ravalement de façade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Emprise des travaux et stationnement :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, qui souhaiteraient accéder à la Place de Verdun. **Les deux places de stationnement au droit du n°7 et du n°9 Grand Rue, seront neutralisées et permettront la circulation temporaire des véhicules.**

Dispositions spéciales :

- Les travaux ne devront pas engendrer de dégradation, une demande de remise en l'état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.
- Une signalisation de danger sera mise en place au droit du chantier, de part et d'autre de celui-ci, le cheminement des piétons s'effectuera sur la chaussée d'en face.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage et la signalisation du chantier seront assurés conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, aux frais du pétitionnaire, en liaison avec le service de la voirie et les services locaux de la Gendarmerie. Cette signalisation consistera en la mise en place d'une signalisation conforme et suffisante, et notamment :

- **La voie de circulation sera rétrécie au minimum du gabarit routière avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type AK3,**
- **Panneaux limitant la vitesse à 30 km/h,**
- **Panneau "interdit de stationner" au droit du chantier.**

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Le chantier sera clos de palissades solidement fixées.**
- **Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre.**
- **Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier, et de part et d'autre de celui-ci pour assurer la continuité du cheminement des piétons.**
- **Le chantier devra être sécurisé la nuit, par la mise en place d'une signalisation suffisante.**

ARTICLE 4 EXÉCUTION

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus énumérées et aux conditions suivantes :

- Toutes les précautions sera prises pour assurer la sécurité des ouvrages de la voie publique, situés dans l'emprise du domaine public,
- A l'issue de l'occupation, les lieux seront remis dans leur état primitif et nettoyés, avant d'être rendus à l'usage du public.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 6 AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- La société MARTINEAU PEINTURE ,
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieillevigne, le 19 juillet 2023

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **20** JUIL. 2023

